

GENERALITES

Où s'informer ?

Après des services des impôts ; dans la documentation (Code Général des Impôts, Livre des Procédures Fiscales, Annexe fiscale) ; sur le site internet de la Direction Générale des Impôts (DGI) www.dgi.gouv.ci

A qui s'adresser ?

Au service des impôts de rattachement c'est-à-dire celui du lieu du siège social de la Société Coopérative (SCOOP)

Qui est concerné ?

Toutes les Sociétés Coopératives (SCOOP)

- les SCOOP de forme civile (production, collecte, commercialisation des membres)
- les SCOOP de forme commerciale (achat et revente des produits, exportations des produits, transformation et vente des produits)

Quand s'adresser au service des impôts ?

- *Avant l'immatriculation* pour l'enregistrement des statuts adoptés qui se fait à titre gratuit
- *Après l'immatriculation* pour souscrire à la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) en vue d'obtenir un identifiant appelé Numéro de Compte Contribuable (NCC). Cette opération se fait gratuitement dans les services des Impôts.
- *En cas de modification* pour souscrire à une déclaration modificative d'activité. // *s'agit* d'une déclaration pour informer l'administration fiscale des changements survenus dans les conditions d'exercice

de l'activité (Adresses, activité secondaire, forme juridique...)

- *En cas de transfert d'activité*, faire une déclaration de transfert dans le service d'assiette du domicile fiscal ; Déposer cette déclaration de transfert signée du Chef du service de départ dans le service d'accueil.
 - *En cas de suspension*, souscrire une déclaration de mise en veilleuse dans le service d'assiette du lieu d'exercice de l'activité. Si certaines structures ou organes sont maintenus (locaux professionnels, vigile, secrétariat...) certains impôts ou taxes restent dus (patente, ITS, etc.)
 - *En cas de cessation d'activité*, la cessation doit être déclarée dans les dix (10) jours, suivant la date de cessation d'activité effective sur un imprimé administratif à retirer auprès du service d'assiette des impôts dont relève le contribuable. Le défaut de déclaration dans les délais réglementaires donne lieu à une amende comme suit :
- 100 000 F si le retard n'excède pas un (01) mois ;
 - 50 000 F de majoration par mois de retard supplémentaire.

Toute cessation sans déclaration préalable est assimilée à une fraude fiscale soumise à des sanctions fiscales et des sanctions pénales

➤ Pour l'obtention de documents administratifs :

- l'attestation de régularité de situation fiscale (ARSF) : c'est un acte administratif délivré en vue de la justification du respect de ses obligations fiscales et déclaratives. Il est délivré pour l'accomplissement des formalités administratives avec d'autres administrations
- l'attestation d'exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (IBIC) : c'est un document administratif délivré pour attester que le bénéficiaire est exonéré du paiement de l'IBIC. Cette attestation est délivrée par l'administration fiscale pour permettre aux sociétés coopératives agricoles d'acquiescer du matériel agricole sans paiement de la TVA.

La forme juridique de la société coopérative détermine le dispositif applicable en matière de l'impôt l'IBIC.

Qu'est-ce que le régime d'imposition

C'est l'ensemble des conditions d'imposition aux différentes natures d'impôts et taxes auxquels le contribuable est assujéti.

Quels sont les critères de détermination des régimes d'imposition ?

- La nature de l'activité ;
- La forme juridique ;
- Le chiffre d'affaires TTC (millions de francs CFA)

Quel est le régime d'imposition des SCOOP ?

Les SCOOP sont au régime réel normal d'imposition

Quelles sont les obligations déclaratives des sociétés coopératives ?

- *Impôts et taxes à déclaration mensuelle : ITS, TSE*
- *Impôts et taxes à déclaration annuelle : BIC / BA, Patente transport, Impôts fonciers, Droit de Bail*
- *Autres impôts et taxes à déclaration ponctuelle : taxe d'enregistrement à l'exportation, retenue à la source sur les prestations du secteur informel*
- *Autres documents fiscaux et comptables*

L'arrêt des comptes et des états financiers intervient à la fin de l'année comptable fixée au 31 décembre de l'année N conformément au dispositif du système comptable de l'OHADA et non à la fin des campagnes agricoles.

N.B : La seule dénomination « société coopérative » ne rend pas la société coopérative éligible à un régime dérogatoire. Le caractère civil ou commercial de l'activité des sociétés coopératives est déterminant pour la définition de leurs obligations fiscales



AU SERVICE
DU
MOUVEMENT
COOPERATIF

*Abidjan – Plateau, Immeuble de la
CAISTAB, 6^{ème} Etage
Adresse postale: BP. V 82 ABIDJAN
Contact téléphonique : 20 22 29 64*



REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**DIRECTION GENERALE DU
DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA
MAÎTRISE DE L'EAU DANS LE DOMAINE
AGRICOLE**

**DIRECTION DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES AGRICOLES**

**LES SOCIETES
COOPERATIVES ET
LE DISPOSITIF FISCAL**

CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR